



UNSO REFERENCE FILE COPY
PLEASE RETURN TO RM. 3025

JOURNAL OF THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

FIRST YEAR		PREMIERE ANNEE	
No. 17	Friday, 31 May 1946	Vendredi 31 mai 1946	No. 17
<u>Statistical Commission</u>		<u>Commission de Statistique</u>	
REPORT OF THE STATISTICAL COMMISSION TO THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL. (Document E 39)		RAPPORT DE LA COMMISSION DE STATISTIQUE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL. (Document E/39)	
<i>First session, 1 to 15 May 1946 (Original text: English)</i>		<i>Première session, 1er au 15 mai 1946 (Texte original en anglais)</i>	
CONTENTS		SOMMAIRE	
	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Introduction	224	Introduction	224
Chapter I. Summary of recommendations	225	Chapitre I. Sommaire des recommandations	225
Chapter II. Composition and terms of reference of the Statistical Commission of the United Nations	227	Chapitre II. Composition et mandat de la Commission de statistique des Nations Unies	227
Chapter III. Statistical relationships of United Nations with specialized agencies	230	Chapitre III. Relations en matière de statistiques entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées	230
Chapter IV. Statistical organization and functions of the United Nations Secretariat	232	Chapitre IV. Organisation et fonctions statistiques du Secrétariat des Nations Unies	232
Chapter V. Statistical activities of the League of Nations	236	Chapitre V. Activités statistiques de la Société des Nations	236
Chapter VI. Relationships of the United Nations with quasi-governmental and non-governmental statistical organizations	237	Chapitre VI. Relations des Nations avec les organisations statistiques quasi gouvernementales et non gouvernementales	237
Chapter VII. Relationships of the United Nations with regional statistical organizations	237	Chapitre VII. Relations des Nations Unies avec les organisations statistiques régionales	237
Chapter VIII. Subcommission on Statistical Sampling	238	Chapitre VIII. Sous-commission des sondages statistiques	238

17 May 1946

The President
Economic and Social Council
of the United Nations
Hunter College
Bronx, New York

Sir,

I have the honour to transmit herewith for the Council's consideration the report of the Statistical Commission adopted at its first session, 1 to 15 May 1946. Six of the seven qualified members of the Commission were in attendance at the conclusion of the session. The member for the Soviet Union (temporarily), in view of his late arrival, limited his participation in the Commission's discussions to that of an observer and refrained from voting upon the adoption of the report, at the same time reserving freedom of position and action upon its recommendations. Apart from this limitation, the adoption of the report and of each of its several recommendations was unanimous on the part of Commission members in attendance.

Respectfully,

(Signed) Stuart A. RICE
Chairman, Statistical Commission

INTRODUCTION

The Statistical Commission convened on Wednesday, 1 May 1946, with Messrs H. Campion (United Kingdom), P. C. Mahalanobis (India), A. Sauvy (France), and S. A. Rice (United States of America), who was elected Chairman, in attendance. Mr. G. Jahn (Norway) was absent and remained absent throughout the session, but submitted suggestions in a written communication. Mr. D. K. Lieu (China) was also absent from the first meetings of the Commission, but arrived in the United States on 13 May and participated in the last two meetings of the Commission on 14 and 15 May. No notice had been received on 1 May of the appointment of members from the Ukrainian SSR and the Soviet Union. In a letter of 11 May the Secretary-General was informed by Mr. A. Gromyko, representative for the Soviet Union to the United Nations, of the appointment of Mr. Pavel I. Fedesimov as Soviet representative on the Statistical Commission (temporarily). Mr. Fedesimov joined the Commission at its meeting which convened at 10.30 a.m., 14 May 1946. Mr. A. Teixeira de Freitas (Brazil) was recorded as having declined appointment for reasons of health; but his greetings and assurances of co-operation with the Commission were brought to it in person by his assistant, Mr. Germano Jardim of the Brazilian Institute of Geography and Statistics.

During the period from 1 May to 8 May, inclusive, the Commission considered its agenda and adopted recommendations in principle. It then recessed until 14 May, when it reconvened to consider a draft of its final report which had meanwhile been prepared by its Chairman and Secretary. The Commission's consideration of its agenda was expedited by preparatory work embodied in a number of working papers prepared by experts and submitted in advance by Commission members. Its work was also facilitated

Monsieur le Président
du Conseil économique et social
des Nations Unies
Hunter College
The Bronx, New-York

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer aux fins d'examen par le Conseil le rapport de la Commission de statistique adopté lors de sa première session qui s'est tenue du 1er au 15 mai 1946. Sur les sept membres officiels de la Commission, six étaient présents en fin de session. Le représentant soviétique (à titre provisoire), en raison de son arrivée tardive, a borné sa participation aux débats de la Commission à un rôle d'observateur et n'a pas pris part au vote concernant l'adoption du rapport, réservant ainsi sa liberté d'action et sa position touchant les recommandations dudit rapport. Compte tenu de cette exception, le rapport ainsi que chacune des ses recommandations ont été adoptés à l'unanimité par les membres présents de la Commission.

Je vous prie d'agréer . . .

(Signed) : Stuart A. RICE
Président de la Commission de statistique

INTRODUCTION

La Commission de statistique s'est réunie le 1er mai 1946. Assistaient à la séance MM. H. Campion (Royaume-Uni), P. C. Mahalanobis (Inde), A. Sauvy (France) et S. A. Rice (Etats-Unis d'Amérique) qui a été élu Président; M. G. Jahn (Norvège) n'assistait pas à cette réunion et est demeuré absent pendant toute la durée de la session; toutefois, il a présenté des propositions par écrit; M. D. K. Lieu (Chine) n'a pas assisté aux premières séances de la Commission, mais arrivé aux Etats-Unis le 13 mai, il a pris part aux deux dernières séance de la Commission, les 14 et 15 mai. La Commission n'avait reçu aucune notification relative à la désignation des représentants de la RSS d'Ukraine et de l'Union soviétique en date du 1er mai. Dans une lettre en date du 11 mai, M. A. Gromyko, représentant de l'Union soviétique auprès des Nations Unies, a fait connaître au Secrétaire général que M. Pavel I. Fedosimov avait été désigné comme représentant de l'Union soviétique auprès de la Commission de statistique (à titre provisoire.) M. Fedosimov était présent à la séance qui s'est tenue le 14 mai 1946 à 10 heures; M. A. Teixeira de Freitas (Brésil) s'était excusé pour raison de santé, mais son adjoint, M. Germano Jardim, de l'Institut de géographie et de statistique du Brésil, a transmis à la Commission ses meilleurs vœux et l'assurance de sa coopération.

Pendant la période du 1er mai au 8 mai inclusivement, la Commission a examiné son ordre du jour et a adopté des recommandations de principe. Elle s'est ensuite adjournée jusqu'au 14 mai, date à laquelle elle s'est réunie de nouveau pour examiner un projet de rapport définitif préparé dans l'intervalle par le Président et le Secrétaire. L'examen de son ordre du jour, par la Commission, a été facilité par des travaux préliminaires sous forme de documents de travail élaborés par des experts et présentés par avance par

by the services of its technical consultant, Mr. A. Rosenberg, Head of the League of Nations Mission in the United States of America, and its secretary, Mr. H. Venneman, of the Division of Statistical Standards of the United States Bureau of the Budget.

The Commission regarded as its principal tasks at the present session the preparation of recommendations to the Economic and Social Council upon the following subjects:

1. The composition and terms of reference of a permanent commission on statistics of the United Nations, including the creation of subcommissions.
2. The statistical organization and functions of the United Nations Secretariat.
3. The disposition of existing statistical activities conducted by the League of Nations.
4. The general character of statistical relationships between the United Nations and specialized agencies.
5. The general character of statistical relationships between the United Nations and other organizations of a quasi-governmental or non-governmental character, including those organized upon a regional basis.

The Commission feels that its recommendations present a sound foundation for the essential role which the collection, analysis and dissemination of statistics will inevitably play within the international system under construction by the United Nations. They provide suitable basis for immediate actions by the Economic and Social Council upon each of the subjects just named. Subsequently, more detailed recommendations by the Commission should await the permanent constitution of its membership and further study of the extensive documentation already in its possession. They must also await the further development of the organization of the United Nations and its affiliated agencies, and of their respective organs and secretariats.

CHAPTER I SUMMARY OF RECOMMENDATIONS

The Statistical Commission makes the following recommendations to the Economic and Social Council:

1. That a permanent Statistical Commission of not more than twelve members be established by the Economic and Social Council, and that members be appointed to the Commission in their individual capacities on the basis of technical competence and professional eminence.
2. That the Statistical Commission be charged with the task of assisting the Council in:
 - (a) promoting the development of national statistics and the improvement of their comparability;
 - (b) the co-ordination of the statistical work of specialized agencies;
 - (c) the development of the central statistical services of the Secretariat;

des membres de la Commission. Les travaux de la Commission ont également été facilités par la collaboration de son conseiller technique M. A. Rosenborg, Chef de la section de la Société des Nations aux Etats-Unis et de son secrétaire, M. H. Venneman de la division des *Statistical Standards* du Bureau du Budget des Etats-Unis.

La Commission a estimé que sa tâche essentielle, lors de la présente session, consistait à préparer des recommandations qui seront soumises au Conseil économique et social, touchant les questions suivantes:

1. Composition et mandat d'une commission permanente de statistique des Nations Unies, y compris la création de sous-commissions.
2. Organisation et fonctions statistiques du Secrétariat.
3. Dispositions à prendre concernant les activités statistiques de la Société des Nations.
4. Caractère général des relations entre les Nations Unies et les institutions spécialisées en matière de statistique.
5. Caractère général des relations en matière de statistique entre les Nations Unies et d'autres organisations de caractère quasi gouvernemental et non gouvernemental, notamment celles qui sont organisées sur le plan régional.

La Commission estime que ses recommandations constituent une base solide pour le rôle primordial que devront jouer dans le système international en voie de construction sous les auspices des Nations Unies, la centralisation, l'analyse et la diffusion des statistiques. Elles fournissent des bases satisfaisantes pour les mesures immédiates à prendre par le Conseil économique et social en ce qui concerne les questions précitées. La Commission ne pourra formuler d'autres recommandations plus détaillées qu'après sa constitution définitive et après un examen plus approfondi de la documentation étendue déjà en sa possession. Il conviendra également d'attendre le développement ultérieur de l'organisation des Nations Unies, ainsi que des institutions qui s'y rattachent, de leurs organes et secrétariats respectifs.

CHAPITRE I SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

La Commission de statistique présente au Conseil économique et social les recommandations suivantes:

1. Qu'une Commission de statistique permanente composée de douze membres au plus, soit créée par le Conseil économique et social et que les membres de cette Commission soient désignés en raison de leur capacité et en tenant compte de leur compétence au point de vue technique et de leur valeur professionnelle.
2. Que la Commission de statistique soit chargée d'assister le Conseil dans les tâches suivantes:
 - (a) favoriser le développement des statistiques sur le plan national et le perfectionnement de leur comparabilité;
 - (b) coordonner les travaux statistiques des institutions spécialisées;
 - (c) développer le service central de statistique du Secrétariat;

- (d) advising the organs of the United Nations on general questions relating to the collection, interpretation and dissemination of statistical information;
- (e) promoting the improvement of statistics and statistical methods generally.
3. That suitable provision be made, in accordance with the detailed recommendations set forth in chapter III of this report, for co-ordinating the statistical activities of the United Nations and specialized agencies which are brought into relationship with the United Nations. Specific arrangements should be directed toward maximum co-operation in the collection, analysis and dissemination of the statistical information, the elimination of all undesirable duplication, the most efficient use of technical personnel, and combined efforts to secure the greatest possible usefulness and utilization of statistical information and to minimize the burdens placed upon national governments and other organizations from which such information may be collected.
4. That there be established within the Secretariat of the United Nations an adequate, thoroughly competent central statistical unit to serve the statistical needs of all departments and organs of the United Nations and to perform the other functions described in the detailed recommendations set forth in chapter IV of this report.
5. That action be taken promptly, in accordance with the recommendations set forth in chapter V of this report, to assure maintenance without interruption of the valuable statistical work of the Economic, Financial and Transit Department of the League of Nations and of other statistical activities carried on under the sponsorship of the League.
6. That recognition be given by the United Nations to the important contributions made by the International Statistical Institute and other organizations to the improvement of world statistics. As indicated in chapter VI of this report, the Commission hopes to give further study to the role of such organizations in relation to the United Nations and to means by which their activities may be fully utilized in fostering the improvement of statistics.
7. That recognition be given likewise to the role of regional statistical organizations such as the Inter-American Statistical Institute. Subject to the proviso recommended in chapter VII of this report, the Commission believes that the development and growth of such organizations should be encouraged; and that support should be given to their efforts toward the improvement of statistics.
8. That a Subcommission on Statistical Sampling of not more than nine members be established for the purposes indicated in chapter VIII of this report, to be charged with two immediate tasks:
- (a) To draft recommendations upon its detailed terms of reference and composition.
 - (b) To examine the present status of the methods of application of statistical sampling in different countries and fields of subject matter.
- (d) donner des avis aux divers organes des Nations Unies sur des questions générales relatives à la centralisation, à l'interprétation et à la diffusion des données statistiques;
- (e) favoriser le perfectionnement des statistiques et des méthodes de statistique en général.
3. Que des dispositions appropriées soient prises, conformément aux recommandations détaillées exposées au chapitre III du présent rapport, en vue de coordonner les activités statistiques des Nations Unies et des institutions spécialisées en relation avec les Nations Unies. Des mesures particulières devraient tendre à assurer la plus large coopération dans la centralisation, l'analyse et la diffusion des données statistiques, l'élimination de tout double emploi et l'utilisation la plus efficace du personnel technique ainsi que la concentration des efforts en vue d'utiliser de la manière la plus fructueuse possible les données statistiques, et d'alléger la tâche des gouvernements et des autres organisations capables de fournir des données.
4. Que soit établi au Secrétariat des Nations Unies une section centrale de statistique d'une compétence éprouvée et chargée de satisfaire aux besoins statistiques de tous les départements et organes des Nations Unies ainsi que de s'acquitter des autres fonctions exposées dans les recommandations détaillées figurant au chapitre IV du présent rapport.
5. Que des mesures soient prises sans délai, conformément aux recommandations exposées au chapitre V du présent rapport en vue de maintenir la précieuse activité statistique des sections économique, financière et de transit de la Société des Nations, ainsi que d'autres activités statistique assumées sous les auspices de la Société des Nations.
6. Que les Nations Unies reconnaissent l'importante contribution apportée par l'Institut international de statistique et autres organisations à l'amélioration des statistiques mondiales. Ainsi qu'il est dit au chapitre VI du présent rapport, la Commission espère pouvoir examiner de plus près le rôle des organisations mises en relation avec les Nations Unies, ainsi que les moyens permettant de faire servir toutes leurs activités à l'amélioration des statistiques.
7. Que les Nations Unies reconnaissent également le rôle des organisations statistiques régionales, notamment de l'Institut inter-américain de statistique. Sous réserve des dispositions préconisées au chapitre VII du présent rapport, la Commission estime qu'il convient d'encourager le développement et l'élargissement des organisations de ce genre et de soutenir leurs efforts en vue d'améliorer les statistiques.
8. Qu'une Sous-commission des méthodes, de sondage statistique composée de neuf membres au plus soit créée aux fins indiquées au chapitre VIII du présent rapport et chargée de deux tâches immédiates:
- (a) Formuler des recommandations relatives à son mandat et à sa composition.
 - (b) Examiner la situation actuelle en ce qui concerne les méthodes d'application d'échantillonage statistique dans divers pays et dans divers domaines où elles peuvent s'appliquer.

CHAPTER II

COMPOSITION AND TERMS OF REFERENCE OF THE STATISTICAL COMMISSION OF THE UNITED NATIONS

A. Composition of the Statistical Commission

9. The Commission recommends that a permanent Statistical Commission of not more than twelve members be appointed by the Economic and Social Council. The members should be appointed in their individual capacities on the basis of their professional eminence, expert knowledge and experience in statistical work. Such qualifications should take precedence in any consideration given by the Economic and Social Council to the desirability of widespread geographical representation and to the representation of subject-matter fields and areas of specialized technical knowledge. No alternates should be recognized, and the Council should therefore consider, in appointing members to the Commission, the likelihood of their ability to attend sessions regularly.

10. Members of the Commission should be appointed for a term of three years. The Council should recognize the need of continuity by adopting a system of overlapping terms of office. For example, initially one-third of the Commission might be appointed for two years, one-third for three years, and one-third for four years. Thereafter one-third of the Commission would be appointed annually for a full term of three years. All retiring members should be eligible for re-appointment but not more than two or three of the retiring members should be eligible for immediate re-election.

11. Specialized agencies should not have representation on the Commission as such. It would be desirable, however, for specialized agencies to be represented, without vote but with an opportunity to participate in discussion, whenever questions affecting them appear upon the Commission's agenda. It is therefore recommended in chapter III of this report that agreements with specialized agencies include provision for such participation.

12. The Commission is authorized by its present terms of reference to recommend to the Council the appointment of subcommissions with limited terms of reference to study particular problems as the needs may arise. Initially, the Commission recommends the appointment of a subcommission on Statistical Sampling, discussed in chapter VIII of this report. In addition the Commission may itself appoint suitable *ad hoc* or standing committees from among its own members. It is assumed further that the Commission and its subcommissions and committees may obtain the technical assistance of qualified persons who are not members thereof; provided that if expense to the United Nations is involved, the approval of the Secretary-General be first secured.

B. Terms of reference of the Statistical Commission

13. The Statistical Commission recommends to the Economic and Social Council that the

CHAPITRE II

COMPOSITION ET MANDAT DE LA COMMISSION DE STATISTIQUE DES NATIONS UNIES

A. Composition de la Commission de statistique

9. La Commission recommande la création par le Conseil économique et social d'une Commission permanente de statistique composée de douze membres au plus. Les membres doivent être désignés à titre personnel, en raison de leur valeur professionnelle, de leurs connaissances spéciales ainsi que de leur expérience en matière de statistique. Des titres de cet ordre doivent l'emporter sur toutes considérations du Conseil économique et social relatives à la nécessité d'une large représentation géographique et à l'utilité de représenter des domaines déterminés et des champs d'expérience technique spécialisée. Il ne sera reconnu aucun délégué adjoint; le Conseil devra donc tenir compte, en désignant les membres de la Commission, de leur impossibilité d'assister régulièrement aux sessions.

10. Les membres de la Commission seront désignés pour un mandat de trois ans; le Conseil doit reconnaître la besoin de continuité en adoptant un système de mandats qui se chevauchent. Par exemple, à l'origine, un tiers de la Commission serait désigné pour un mandat de deux ans, un tiers pour un mandat de trois ans, et un tiers pour un mandat de quatre ans. Ainsi, un tiers de la Commission serait désigné annuellement pour un mandat complet de trois ans. Tous les membres sortant sont rééligibles, mais deux ou trois seulement des membres sortant sont immédiatement rééligibles.

11. Les institutions spécialisées ne devraient pas être représentées à la Commission à ce titre. Il serait souhaitable toutefois que les institutions spécialisées soient représentées, sans droit de vote, mais avec celui de participer aux débats chaque fois que sont portées à l'ordre du jour de la Commission des questions les concernant. En conséquence, la Commission recommande au chapitre III du présent rapport que les accords conclus avec les institutions spécialisées prévoient des dispositions visant à assurer cette participation.

12. La Commission, conformément à son mandat actuel, est autorisée à soumettre au Conseil des recommandations relatives à la création de sous-commissions, à mandat limité, chargées d'examiner au fur et à mesure qu'ils se présentent des problèmes particuliers. La Commission recommande en premier lieu, la création d'une Sous-commission chargée des sondages statistiques, envisagée au chapitre VIII du présent rapport. En outre, la Commission peut créer des comités *ad hoc* ou permanents, composés de ses propres membres. On presume en outre que la Commission, ainsi que ses sous-commissions et comités, peut obtenir la concours technique de personnes qualifiées non membres de la Commission, sous réserve de l'approbation préalable du Secrétaire général en cas de dépenses à la charge des Nations Unies.

B. Mandat de la Commission de statistique

13. La Commission de statistique recommande au Conseil économique et social que

Commission's initial terms of reference should be stated as follows:

- The Commission shall assist the Council:
- (a) in promoting the development of national statistics and the improvement of their comparability;
- (b) in the co-ordination of the statistical work of specialized agencies;
- (c) in the development of the central statistical services of the Secretariat;
- (d) in advising the organs of the United Nations on general questions relating to the collection, interpretation and dissemination of statistical information;
- (e) in promoting the improvement of statistics and statistical methods generally.

14. The Commission understands that from time to time it may propose to the Council any changes in these terms of reference which it may deem desirable in the light of experience. The following paragraphs present the Commission's interpretation of the terms of reference stated in paragraph 13.

(a) Promoting the development of national statistics and the improvement of their comparability.

15. This task will be performed in close collaboration with the statistical unit of the United Nations Secretariat. It is a continuing function which requires constant attention. Contact with national governments will be maintained on a day-to-day basis by the Secretariat through the collection, analysis, and publication of statistical information. The Commission should be in a position to advise national governments and the Secretariat on problems which will arise in these processes (cf. paragraphs 36 to 40, chapter IV). The Commission may also establish committees or subcommissions in various statistical fields. It would be the task of these groups to recommend ways of attaining comparability through the adoption of uniform standards by national governments, and by other means.

(b) Co-ordination of the statistical work of specialized agencies.

16. The Commission should advise the Council concerning agreements to be reached with the specialized agencies defining their respective areas of statistical activity. General provisions respecting statistics to be incorporated in agreements between the United Nations and specialized agencies are set forth in chapter III of this report. The co-ordination process is an operating function to be performed by the Secretariat within the framework established by recommendations of the Commission.

17. Initially the Commission contemplates the adoption of a general plan which will recognize the primary statistical interests of each specialized agency. The collection by the latter of data in its primary field must be without prejudice, however, to the right of the United Nations to concern itself with statistics in the same subject area so far as they may be essential for its own purposes or for the improvement of statistics throughout the world. In certain instances, when the data are basic to the work of several specialized agencies, provision should be made for their collection centrally by the statistical unit of the Secretariat. Subse-

le mandat initial de la Commission soit défini de la manière suivante:

La Commission aide le Conseil:

- (a) à favoriser le développement de la statistique sur le plan national et l'amélioration de leur comparabilité;
- (b) à coordonner les travaux statistiques spécialisés;
- (c) à développer le service central de statistique du Secrétariat;
- (d) à donner aux Organes des Nations Unies des avis sur les questions générales relatives au rassemblement, l'interprétation et la diffusion des données statistiques;
- (e) à favoriser le perfectionnement de la statistique et des méthodes statistiques en général.

14. La Commission estime qu'elle pourra proposer de temps en temps au Conseil d'apporter au mandat ci-dessus les modifications dont l'expérience prouvera l'opportunité. Les alinéas suivants présentent l'interprétation, par la Commission, du mandat défini au paragraphe 13.

(a) Favoriser le développement de la statistique sur le plan national et l'amélioration de leur comparabilité.

15. Cette tâche est accomplie en collaboration étroite avec la section statistique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Cette fonction est permanente et demande une attention constante. La liaison avec les gouvernements est assurée au jour le jour par le Secrétariat, au moyen du rassemblement, de l'analyse et de la publication des données statistiques. La Commission doit être en mesure de donner des avis aux gouvernements et au Secrétariat touchant les problèmes soulevés par ses opérations (cf. paragraphes 36 à 40, chapitre IV). La Commission peut également créer des comités ou des sous-commissions dans divers domaines statistiques. Il appartiendra à ces organes de proposer des moyens d'assurer la comparabilité grâce à l'adoption de normes uniformes par les gouvernements, ainsi que par d'autres moyens.

(b) Coordonner les travaux statistiques des institutions spécialisées.

16. La Commission doit donner des avis au Conseil sur les accords à négocier avec les institutions en vue de délimiter les domaines respectifs de leurs activités en matière de statistique. Au chapitre III du présent rapport sont exposées les dispositions générales concernant les statistiques à inclure dans les accords conclus entre les Nations Unies et les institutions spécialisées. La coordination est une fonction exécutive qui doit être assumée par le Secrétariat dans le cadre des recommandations formulées par la Commission.

17. A l'origine, la Commission envisage l'adoption d'un plan d'ensemble définissant les questions statistiques intéressant au premier chef chacune des institutions spécialisées. Le fait que chacune d'elles réunit des données dans son domaine propre ne doit toutefois pas porter atteinte au droit des Nations Unies de s'occuper de statistique dans le même domaine, dans la mesure où ces données statistiques peuvent être indispensables à la réalisation de ces propres buts ou au perfectionnement de la statistique dans le monde entier. Dans certains cas où les données en question sont indispensables pour les travaux de plusieurs institutions

quent problems of co-ordination, as they arise, may be referred to the Commission for advice, particularly in cases which are not satisfactorily solved by negotiations between the Secretariat and the specialized agencies. To facilitate co-operative arrangements among the specialized agencies and the Secretariat, the Commission recommends the establishment of a Statistical Co-ordinating Committee, as described in chapter III of this report.

(e) Development of the central statistical services of the Secretariat.

18. It is important that there be one focal point for statistical activities in the Secretariat. The Commission is in accord with the recommendations of the Preparatory Commission that the statistical work of the constituent organs of the United Nations be centralized in a statistical unit in the Department of Economic Affairs, which would also undertake work for the other Departments of the Secretariat. The Commission should assist in the development of the statistical unit of the Secretariat by making recommendations regarding its staffing, organizational structure and functions, and by providing continuing advice on operational problems. The Commission's initial recommendations are set forth in chapter IV of this report.

(d) Advising the organs of the United Nations on general questions relating to the collection, interpretation and dissemination of statistical information.

19. This function implies that the Statistical Commission will serve as a technical advisory body not only to the Economic and Social Council and the statistical unit of the Secretariat, but also to all organs of the United Nations. Co-operative working relationships must be established as soon as possible among the various Commissions appointed by the Council. It is believed that all of them, in varying degrees, will be concerned with matters requiring statistical information. It is particularly important that the Statistical Commission be regarded as having within its area of competence technical statistical fields, the substantive aspects of which may be dealt with by other commissions. Similar relationships should obtain between the Statistical Commission and other organs of the United Nations.

(e) Promoting the improvement of statistics and statistical methods generally.

20. This function is very broad and should cover adequately any work which the Commission may undertake through the promotion of uniform standards as to kinds of data to be collected, the methods of their collection, and their form of presentation. This will be accomplished in part through the work of committees or subcommissions to be designated for particular fields as the needs arise. Improvement will also be accomplished through the current work of the Secretariat in its dealings with national governments on statistical matters. It is essential that the

specialized, it y aurait lieu de prévoir une disposition assurant la centralisation de ces données par le service statistique du Secrétariat. Les questions ultérieures de coordination qui pourraient se présenter pourraient être renvoyées devant la Commission qui donnerait des avis, en particulier dans les cas où des négociations entre le Secrétariat et les institutions spécialisées n'auraient pas abouti à des résultats satisfaisants. En vue de faciliter les accords de coordination entre les institutions spécialisées et le Secrétariat, la Commission recommande la création d'un Comité de coordination de statistiques ainsi qu'il est prévu au chapitre III du présent rapport.

(c) Développer le service central de statistique du Secrétariat.

18. Il importe que les activités statistiques du Secrétariat soient centralisées. La Commission approuve les recommandations de la Commission préparatoire en vertu desquelles les travaux de statistiques des organes principaux des Nations Unies sont centralisés dans un service de statistique faisant partie du Département des questions économiques et qui se chargera également des travaux pour les autres départements du Secrétariat. La Commission devrait favoriser le développement du service statistique du Secrétariat en formulant des recommandations relatives à son personnel, à sa structure et à ses attributions ainsi qu'en donnant d'une manière régulière des avis touchant les questions de fonctionnement. Les premières recommandations de la Commission figurent au chapitre IV du présent rapport.

(d) Donner aux organes des Nations Unies des avis sur les questions générales relatives au rassemblement, à l'interprétation et à la diffusion des données statistiques.

19. Ces fonctions impliquent que la Commission de statistique devra agir en tant que corps consultatif technique, non seulement auprès du Conseil économique et social et du service statistique du Secrétariat, mais aussi auprès de tous les organes des Nations Unies. Il convient d'établir aussitôt que possible une liaison étroite et efficace entre les diverses commissions créées par le Conseil. Il est probable que toutes, à des degrés divers, s'occupent des questions exigeant des données statistiques. Il est particulièrement important que la Commission de statistique soit considérée comme compétente dans les domaines statistiques techniques dont les aspects essentiels peuvent être traités par d'autres commissions. Une liaison du même ordre devra être établie entre la Commission de statistique et les autres organes des Nations Unies.

(e) Favoriser le perfectionnement de statistique et des méthodes statistiques en général.

20. Cette attribution embrasse un large domaine et devrait couvrir tous les travaux que la Commission peut assumer en conséquence du développement de normes uniformes concernant les données à recueillir, les méthodes à appliquer pour le rassemblement, ainsi que la forme de leur présentation. Cette tâche sera accomplie en partie par des comités ou des sous-commissions désignés au fur et à mesure des besoins pour s'occuper des divers aspects des statistiques. L'amélioration sera obtenue également par l'action continue du Secrétariat dans ses rapports avec les gouver-

Commission and the Secretariat play an active role in promoting continuously the adoption and use of the most valid and reliable statistics and statistical methods, including sampling and other modern techniques of collection and analysis. To further this end, the Commission recognizes the need to provide opportunities for statistical personnel of countries supplying information to the United Nations to obtain education and training in statistics.

CHAPTER III

STATISTICAL RELATIONSHIPS OF UNITED NATIONS WITH SPECIALIZED AGENCIES

21. The relationships to be established between the United Nations and the specialized agencies concerning their statistical activities presented the Commission with an old problem in a new form. It is a problem which has long been debated in connection with the development and evolution of a national statistical system, where it has frequently been described as an issue between the "centralization" or "decentralization" of statistics.

22. Simply stated, the general question is whether the many types of statistics required for the administration of diverse functions within a complex political order should be collected centrally, or whether their collection should be left in each instance to the particular agency which has a special need for them in its own work. The question is complicated by the fact that the same or similar statistics are often required by a number of separate users. Moreover, there may be needs to combine together or otherwise utilize the results of separate statistical inquiries within more general compilations or analyses.

23. The general question may be restated with respect to the United Nations and its affiliated international organizations as follows: To what extent should each of these be free to develop its own statistical activities independently of the others? If complete independence is undesirable, what means of central control or co-ordination among them would be most desirable and practicable?

24. At one extreme, complete independence would entail much unnecessary and undesirable duplication of effort, and it would throw added burdens upon national governments which would be called upon by international organizations to answer unrelated requests for information. If the information sought in each case was either identical or completely dissimilar, the task of the national government would at least be unambiguous. This could scarcely be the situation, however, if the demands of international organizations for national statistics were wholly unrelated. Many such statistical demands, while pertaining to the same subjects, would present annoying and burdensome variations in their detailed specifications.

25. At the other extreme, complete centralization or responsibility for the collection of statistics from national governments would seriously impair the abilities of the specialized agencies to conduct their work. It would

nements en matière de statistique. Il importe que la Commission et le Secrétariat jouent un rôle actif, favorisant sans cesse l'adoption et l'emploi des statistiques et des méthodes de statistique les plus sûres et les plus éprouvées, notamment de la méthode de sondage ainsi que des autres techniques modernes du rassemblement et de l'analyse de données statistiques. A cette fin, la Commission reconnaît l'importance de mettre à la disposition du personnel statistique des pays qui fournissent des données aux Nations Unies toutes facilités d'enseignement et de formation.

CHAPITRE III

RELATIONS EN MATIERE DE STATISTIQUE ENTRE LES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES

21. L'établissement des relations, en matière de statistique, entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, constituait pour la Commission la forme nouvelle d'un problème déjà ancien. C'est un problème qui est depuis longtemps discuté en rapport avec le développement et l'évolution des statistiques nationales. Il a été souvent défini comme un problème de "centralisation" ou de "décentralisation" des statistiques.

22. La question générale est simplement de savoir si les nombreux types de statistiques nécessaires pour la bonne marche des services divers exigés par un ordre politique complexe doivent être recueillis par un organe central ou bien par chacune des institutions qui en ont besoin pour leurs propres travaux. Le fait que les mêmes statistiques ou des données statistiques du même ordre sont souvent nécessaires à un certain nombre d'organes distincts, rend la question plus complexe. En outre, il peut être utile de combiner ou d'utiliser de façon différente les résultats de recherches statistiques distincts dans le cadre de compilation ou d'analyse plus générale.

23. La question générale en ce qui concerne les Nations Unies et les organisations internationales qui y sont rattachées, peut être posée à nouveau comme suit: Dans quelle mesure chacune de celles-ci peut-elle être libre de développer ses propres activités statistiques sans tenir compte des autres? Si une indépendance complète n'est pas souhaitable, quels moyens de contrôle ou de coordination centrale y aurait-il lieu d'adopter?

24. D'une part, une indépendance complète entraînerait beaucoup de doubles emplois et accroîtrait la charge des gouvernements qui se verrraient priés par des organisations internationales de répondre à des demandes présentées sans la moindre considération. Si, au moins, les informations sollicitées dans chaque cas étaient soit identiques, soit tout à fait différentes, il n'y aurait aucune ambiguïté. Mais il n'y a guère de chances qu'il en puisse être ainsi sans que soient coordonnées les demandes que les organisations internationales adressent aux services de statistiques nationaux. Bien des demandes de statistiques de cet ordre, tout en ayant trait aux mêmes questions, présenteraient des variantes fastidieuses et gênantes en raison de leurs spécifications détaillées.

25. D'autre part, la centralisation complète du rassemblement des statistiques des divers pays gênerait sérieusement le fonctionnement des institutions spécialisées. Elle les priverait de l'accès direct à des instruments

deprive them of direct access to essential working tools and make them dependent upon intervening mechanisms of data collection over which they had no control.

26. As between these extremes the Commission has taken, in its opinion, a realistic and reasonable middle ground. Its recommendations are based upon three premises which it believes to be sound in principle and acceptable to all parties concerned:

- (a) So far as possible and practicable, statistical relationships between the United Nations and specialized agencies should be reciprocal in respect to the obligations assumed and the benefits derived.
- (b) The specialized agencies should retain the right and obligation to collect and use statistics which uniquely pertain to the functions of each.
- (c) The United Nations Secretariat should assume such statistical obligations and functions, including those of co-ordination, as are inherent in its central position among the specialized agencies under the United Nations Charter.

General provisions respecting statistics to be incorporated in agreements between the United Nations and specialized agencies

27. These premises have led the Commission to a precise formulation. The Commission specifically recommends that in all agreements setting forth the general relationships between the United Nations and specialized agencies there be included the eight articles pertaining to statistics that follow. It believes that these eight articles, taken together, provide a sound and equitable basis for effective working relationships among the specialized agencies and between them and the United Nations in respect to the statistical activities of all.

(a) The United Nations and the specialized agency mutually undertake to strive for maximum co-operation, the elimination of all undesirable duplication between them and the most efficient use of their technical personnel in their respective collection, analysis, publication and dissemination of statistical information. They agree to combine their efforts to secure the greatest possible usefulness and utilization of statistical information and to minimize the burdens placed upon national governments and other organizations from which such information may be collected.

(b) The specialized agency recognizes the United Nations as the central agency for the collection, analysis, publication, standardization and improvement of statistics serving the general purposes of international organizations.

(c) The United Nations recognizes the right and obligation of the specialized agency to collect such statistics as are uniquely relevant to the specialized responsibilities of the agency. However, such recognition is without prejudice to the right of the United Nations to con-

de travail essentiels et les contraindrait de s'en remettre à un mécanisme intermédiaire pour le rassemblement de données statistiques sur lequel elle n'aurait aucun contrôle. 26. Entre ces deux extrêmes, la Commission a, lui semble-t-il, choisi un moyen terme réaliste et raisonnable. Ses recommandations se fondent sur trois notions qu'elle estime judicieuses dans leur principe et acceptables pour toutes les parties intéressées:

- (a) Dans la mesure du possible, les relations, en matière de statistiques, entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, doivent être réciproques en ce qui concerne les charges assumées et les avantages qui en résultent.
- (b) Les institutions spécialisées conservent le droit et restent dans l'obligation de réunir et d'utiliser les données statistiques se référant uniquement à leurs fonctions respectives.
- (c) Le Secrétariat des Nations Unies doit assumer les obligations et les fonctions statistiques, notamment celles de coordination qui correspondent à sa position centrale parmi les institutions spécialisées, selon les termes de la Charte des Nations Unies.

Dispositions générales relatives aux statistiques devant figurer dans les accords conclus entre les Nations Unies et les institutions spécialisées

27. Ces prémisses ont conduit la Commission à une recommandation précise. La Commission préconise expressément que dans tous les accords définissant les relations générales entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, figurent les huit articles ci-dessous qui sont relatifs aux questions de statistique. Elle est d'avis que ces huit articles, considérés comme un tout, fournissent une base solide et équitable permettant d'établir des relations fécondes entre les institutions spécialisées d'une part, et entre celles-ci et l'Organisation en ce qui concerne les activités des unes et des autres en matière de statistique, d'autre part.

(a) L'Organisation et l'institution spécialisée s'engagent à faire tous leurs efforts pour utiliser le maximum de collaboration pour éliminer tous les doubles emplois qui ne sont pas inévitables dans leurs activités respectives, et pour utiliser, dans les meilleures conditions possibles leur personnel technique en vue du rassemblement d'analyse, de la publication de la diffusion des données statistiques. Elles conviennent de conjuguer leurs efforts pour donner aux informations statistiques le maximum d'utilité et d'utilisation et pour alléger la tâche imposée aux administrations nationales et aux autres organisations qui ont la charge de fournir ces informations.

(b) Les institutions spécialisées reconnaissent l'Organisation comme l'organisme central pour le rassemblement, l'analyse, la publication, l'unification et l'amélioration de statistiques utiles à l'ensemble des organisations internationales.

(c) L'Organisation reconnaît à l'institution spécialisée le droit et l'obligation de réunir les statistiques relevant exclusivement de sa compétence. Cette reconnaissance, toutefois, ne porte pas atteinte au droit de l'Organisation de s'occuper de statistiques dans le même domaine,

cern itself with statistics in the same subject area so far as they may be essential for its own purposes or for the improvement of statistics throughout the world.

(d) It is agreed that the United Nations shall develop administrative instruments and procedures through which effective statistical co-operation may be secured between the United Nations and the agencies brought into relationship with it. It is recognized that effective co-operation between the United Nations and the specialized agency will require consultation between them before either shall undertake any new major statistical activity or research project in which the other may have a substantive interest.

(e) It is recognized as desirable that the collection of statistical information should not be duplicated by the United Nations or any of its affiliated agencies whenever it is practicable for any of them to utilize information or materials which another may have available. The United Nations undertakes to bring about agreements designed to give effect to this principle.

(f) In order to build up a central collection of statistical information for general use, it is agreed in principle that data supplied to the specialized agency for incorporation in its basic statistical series or special reports should, so far as practicable, be supplied in duplicate to the United Nations. Although simultaneous filing of such data with the specialized agency and the United Nations by the originating agency is deemed to be desirable, the most practicable arrangements for compliance with the principle shall be settled by mutual agreement between the specialized agency and the United Nations.

(g) To assist in giving effect to the co-operative arrangements set forth in this agreement, the United Nations agrees to establish a Statistical Co-ordinating Committee composed of one representative each of its own statistical service and of the statistical services of all specialized agencies with whom this agreement has been made. The representative of the United Nations in the said Committee shall serve *ex-officio* as its chairman.

(h) It is mutually agreed that the Statistical Commission of the United Nations and any statistical commission or committee which may be established by the specialized agency shall keep each other informed concerning subjects to appear upon their respective agenda. Whenever either of them shall express an interest in a subject to appear upon the agenda of the other, the latter shall invite the former to participate without vote in the consideration of such subjects.

CHAPTER IV STATISTICAL ORGANIZATION AND FUNCTIONS OF THE UNITED NATIONS SECRETARIAT

28. The Statistical Commission deems it of the utmost importance that an effective cen-

pour autant que celles-ci pourront être essentielles à la réalisation de ses propres buts ou à l'amélioration des statistiques dans le monde entier.

(d) Il est convenu que l'Organisation instituera les moyens administratifs permettant d'établir, en matière de statistique, une collaboration effective entre les Nations Unies et les institutions spécialisées qui leur seront rattachées. Cette collaboration entre l'Organisation et l'institution spécialisée exige que ces deux institutions se consultent avant que chacune d'elles entreprenne une activité nouvelle ou l'exécution d'un projet nouveau d'ordre statistique de première importance qui serait de nature à intéresser l'autre.

(e) Il est reconnu souhaitable que le rassemblement de données statistiques ne soit pas fait simultanément par l'Organisation ou l'une des institutions y affiliées chaque fois qu'il sera possible à l'une des parties intéressées d'utiliser des données ou du matériel déjà à la disposition d'une autre institution. L'Organisation s'engage à mettre sur pied des accords destinés à donner effet à ce principe.

(f) En vue de centraliser la réunion de données statistiques pour l'utilisation générale, il est entendu en principe qu'une copie des données fournies aux institutions spécialisées en vue de leur insertion dans leurs séries statistiques de base ou leurs rapports spéciaux, devra être fournie à l'Organisation. Bien qu'il soit souhaitable que l'organisme fournissant l'information adresse celle-ci simultanément à l'institution spécialisée et à l'Organisation des Nations Unies, il y aura lieu de fixer les modalités d'application du principe énoncé ci-dessus d'un commun accord entre l'institution spécialisée et l'Organisation des Nations Unies.

(g) En vue de donner effet aux mesures de collaboration énoncées dans le présent accord, l'Organisation convient de créer un Comité de coordination statistique où son service statistique et les services statistiques de toutes les institutions spécialisées, parties au présent arrangement, compteront chacun un représentant. La présidence reviendra de droit au représentant de l'Organisation.

(h) Il est convenu que la Commission de statistique de l'Organisation et tout comité ou commission statistique que pourraient créer l'institution spécialisée s'informeraient mutuellement des questions qu'ils portent à leur ordre du jour. Chaque fois qu'une de ces institutions fera connaître qu'elle s'intéresse à une question portée à l'ordre du jour de l'autre, elle sera invitée par cette dernière à participer, sans droit de vote, à l'examen de la dite question.

CHAPITRE IV ORGANISATION STATISTIQUE ET AT- TRIBUTIONS DU SECRETARIAT DES NATIONS UNIES

28. La Commission de statistique estime qu'il est extrêmement important que soit créé

tral statistical unit be established in the United Nations Secretariat. It concurs in the recommendation of the Preparatory Commission that the statistical work of all the constituent organs of the United Nations be centralized in a statistical unit in the Department of Economic Affairs which would also undertake work for other Departments of the Secretariat. The Commission recommends that this arrangement be formalized through appropriate administrative action by the Secretary-General.

29. The Commission recommends that the central statistical unit of the Secretariat perform the functions described in the succeeding paragraphs. The Commission should be called upon to give continuing advice concerning the execution of these functions and any major problems which may arise in the operations of the statistical unit.

Provision of informational service to the Secretary-General

30. The Secretary-General will require immediate access to reliable information to assist him and all organs of the United Nations in their work. Statistical data from all sources will have to be brought together, analysed and interpreted. For this purpose the Secretary-General should be able to secure needed data through the statistical unit of the Secretariat.

Collection and analysis of statistics from Member Governments, specialized agencies, and other sources

31. The various organs, departments and divisions of the United Nations will require a great variety of statistical data in the exercise of their respective functions. These data will have to be collected regularly or on ad hoc bases, from Member Governments, specialized agencies or other sources, and analyzed by the Secretariat.

Critical examination and evaluation of statistical findings employed by the United Nations

32. It is common experience that statistical data available from different sources on the same subject may be widely at variance. It was this experience that led the Government of the United Kingdom to direct in 1941 that the Central Statistical Office in the offices of the War Cabinet should be generally responsible for the accuracy and consistency of statistical facts presented for Cabinet consideration. A normal function of the Secretariat will be the collection, critical examination, evaluation and analysis of statistics from Member Governments, specialized agencies and other sources. To the extent that separate statistical functions and interests may be developed within the separate organs, departments and divisions of the United Nations, these will have to be co-ordinated by the central statistical unit of the Secretariat.

Publication of statistics

33. International publications relating to statistics, regular and occasional, will be

un service central de statistique dans le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Elle s'associe à la recommandation de la Commission préparatoire tendant à ce que les activités statistiques de tous les organes constituant les Nations Unies soient centralisées dans un service de statistique relevant du Département des affaires économiques qui se chargera également des statistiques des autres Départements du Secrétariat. Elle recommande que cette disposition reçoive effet par une action administrative appropriée du Secrétaire général.

29. Elle recommande que le service central de statistique du Secrétariat s'acquitte des tâches dont il est parlé dans les paragraphes suivants. Il faudrait demander à la Commission d'agir en tant que conseillère permanente au sujet de la mise en œuvre de ses fonctions et la solution de tous les problèmes importants qui peuvent se présenter au sujet du fonctionnement de la section de statistique.

Service de renseignements statistiques à la disposition du Secrétaire général

30. Le Secrétaire général aura besoin de pouvoir se procurer directement les renseignements dont lui-même et tous les organes des Nations Unies pourraient avoir besoin. Les données statistiques d'origines diverses devront être rassemblées, analysées et interprétées. A cette fin le Secrétaire général devrait pouvoir se procurer les renseignements nécessaires, par l'intermédiaire de la section statistique du Secrétariat.

Obtention et analyse des statistiques émanant des Gouvernements Membres, des institutions spécialisées et des autres sources

31. Les différents organes, départements ou divisions des Nations Unies auront besoin de données statistiques très diverses pour l'accomplissement de leurs tâches respectives. Ces renseignements devront être rassemblés soit de façon régulière et suivie, soit occasionnellement auprès des Gouvernements Membres, des institutions spécialisées ou à d'autres sources, et analysés par le Secrétariat.

Examen critique et étude des éléments statistiques utilisés par l'Organisation des Nations Unies

32. C'est un fait d'expérience que les données statistiques qui parviennent de sources différentes sur le même sujet peuvent être extrêmement dissemblables. C'est ce qui a conduit le Gouvernement du Royaume-Uni en 1941 à décider que le Bureau central de statistique du Cabinet de guerre sera responsable, d'une façon générale, de l'exactitude et de la concordance des données statistiques soumises à l'examen du Cabinet. Une fonction normale du Secrétariat sera le rassemblement, l'examen critique, l'étude et l'analyse des statistiques émanant des Gouvernements Membres, des institutions spécialisées et d'autres sources. Dans la mesure où des fonctions et intérêts statistiques pourront se développer au sein d'organes séparés, départements et divisions de l'Organisation des Nations Unies, une coordination sera nécessaire de la part du service central de statistique du Secrétariat.

Publication des statistiques

33. Des publications internationales, régulières ou occasionnelles, relatives à la statis-

a normal and useful consequence of the collection and analysis processes mentioned in paragraph 31 above.

Collection of statistics in certain fields for specialized agencies affiliated with the United Nations

34. Certain data will be required not only by the United Nations itself but also by all or some of the specialized agencies which will be brought into relationship with it. It is essential in such instances first, that the same basic figures be used by all concerned; second that Member Governments be spared the costs and annoyance of supplying the same information to a plural number of international offices. In such cases the Secretariat of the United Nations should perform a central statistical collecting function for specialized agencies. As its facilities are developed the statistical unit of the Secretariat can be expected increasingly to serve as a statistical servicing instrument for such agencies.

Co-ordination of statistical activities of specialized agencies

35. Agreements will have to be reached concerning the respective areas of statistical activity of the specialized agencies. It might, for example, be agreed that international data respecting agricultural production should be collected by the Food and Agriculture Organization of the United Nations. The initiative in bringing about such agreements should be taken by the United Nations Secretariat in consultation with the Statistical Commission. The Statistical Commission further recommends that a Statistical Co-ordinating Committee be established by the United Nations Secretariat with a view to facilitating the co-ordination of statistical activities of the specialized agencies, as described in article (g) of the proposed agreement with specialized agencies set forth in chapter III of this report.

Promotion of development and improvement of statistics

36. The statistical data required for international purposes will be unavailable or inadequate in many of the United Nations. It should be a function of the Statistical Commission to formulate certain common standards as to kinds of data to be collected by Member Governments and other agencies and as to the methods of their collection, classification and form of presentation. Only by the formulation and acceptance of desirable common standards concerning statistical methods, concepts, definitions, reporting periods, forms of presentation, et cetera, will the data of the several Member Governments become sufficiently comparable for international purposes. It should be a function of the Secretariat to assist the Statistical Commission in formulating and giving effect to such desirable standards.

tique seront une conséquence normale et utile du rassemblement et de l'analyse dont il a été parlé au paragraphe 31 ci-dessus.

Statistiques réunies dans certains domaines à l'intention des institutions spécialisées rattachées à l'Organisation

34. Non seulement l'Organisation elle-même, mais également toutes les institutions spécialisées, ou un certain nombre d'entre elles qui seront mises en relation avec elle, demanderont des statistiques. En pareil cas, il est indispensable en premier lieu que les mêmes chiffres de base soient utilisés par tous les intéressés; en second lieu, que les Gouvernements Membres ne soient pas obligés d'encaisser les frais et n'aient pas la peine de fournir les mêmes renseignements à un grand nombre de bureaux internationaux. Le Secrétariat des Nations Unies devrait jouer le rôle de centre collecteur d'informations statistiques pour les institutions spécialisées. A mesure que se développeront ses moyens, le service de statistique du Secrétariat pourra vraisemblablement agir en tant que service statistique pour toutes les institutions.

Coordination des activités statistiques d'institutions spécialisées

35. Il sera nécessaire de parvenir à des accords en ce qui concerne les domaines respectifs d'activités statistiques des institutions spécialisées. On pourrait, par exemple, convenir que les données internationales concernant la production agricole devront être réunies par l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies. L'initiative de tels accords devrait être prise par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies après consultation de la Commission de statistique. Celle-ci recommande, en outre, la création, par le Secrétariat de l'Organisation d'un Comité de coordination des activités statistiques, chargé de faciliter la coordination des institutions spécialisées, selon les termes de l'article (g) du projet d'accord avec les institutions spécialisées, reproduit au chapitre III du présent rapport.

Mesures tendant à encourager le développement et l'amélioration des statistiques

36. Les données statistiques nécessaires pour des fins internationales seront introuvables ou insuffisantes dans un grand nombre d'Etats Membres de l'Organisation. Il devrait appartenir à la Commission de statistique d'établir certaines normes communes visant la nature des données que devraient réunir les Gouvernements Membres et les autres institutions, ainsi que les méthodes pour leur obtention, leur classification et leur présentation. Ce n'est que par l'établissement et l'acceptation de normes communes convenables s'appliquant aux méthodes, aux conceptions, aux définitions, aux périodes sur lesquelles portent les rapports, à la présentation des statistiques, et cetera, que les données fournies par les différents Gouvernements Membres deviendront suffisamment comparables pour pouvoir être utilisées à des fins internationales. Ce devrait être l'une des fonctions du Secrétariat que d'apporter son concours à la Commission de statistique pour la rédaction et la mise en vigueur de ces normes.

37. To the extent practicable, the staff of the statistical unit of the Secretariat should be available for consultation and advice with respect to statistical inquiries or analyses proposed or contemplated by any constituent part of the United Nations, specialized agencies, Member Governments, and other agencies. Its performance of consultative and advisory functions will, in turn, further and facilitate its successful performance of all its other functions.

38. In order to promote the development and improvement of statistics in the most effective manner possible, the Commission recommends that the Secretariat provide a qualified field staff to assist Member Governments, with their concurrence, in the interpretation and application of desirable uniform statistical standards. It is believed that the mere transmission of recommendations to governments may lead to their misinterpretation or inadequate consideration unless they are reinforced by such direct consultation.

39. The Commission believes that development and improvement of statistics throughout the world are dependent in large part on the level of training of technical personnel. It therefore recommends that within the limitations of available funds and staff, the Secretariat should provide opportunities for the training of technical personnel of Member Governments. To the same end, the Secretariat should also provide for the use of its facilities by mature scholars.

40. The Commission recommends that the Secretariat perform any other functions contributing to the development and improvement of world statistics which may prove desirable in the light of experience. The Statistical Commission should provide continuing advice to the Secretariat in developing such functions.

Maintenance of an international centre for statistics

41. If the preceding functions are successfully undertaken, the central statistical unit of the Secretariat will become an international centre of statistical information. It should seek to attain such a status by the development of all possible modern library, filing and reproducing devices which would serve that end. Arrangements with specialized agencies recommended in chapter III, are designed to accomplish as one objective that of maintaining a central collection of statistical information. The end in view is that of making generally available non-confidential statistics pertaining to international affairs and not merely of establishing a routine international documentation service.

42. The Statistical Commission wishes to emphasize that the statistical unit of the Secretariat should provide constructive leadership in international statistical affairs. It is therefore particularly important that it be staffed with personnel of the highest order of competence.

37. Dans toute la mesure du possible, le personnel du service statistique du Secrétariat devrait pouvoir être consulté et donner des avis en ce qui concerne les études ou analyses statistiques, proposées ou envisagées par n'importe quel organe des Nations Unies, par les institutions spécialisées, les Gouvernements Membres et autres organismes. L'accomplissement de sa fonction consultative et l'exercice de ses fonctions de conseiller aidera à son tour et facilitera le succès de ses autres travaux.

38. En vue d'encourager le développement et l'amélioration des statistiques de la manière la plus efficace possible, la Commission recommande que le Secrétariat mette un personnel qualifié mobile à la disposition des Gouvernements Membres pour les aider à interpréter et à appliquer les normes qui, dans le domaine statistique, conviendront le mieux. En effet, la transmission pure et simple de recommandations aux gouvernements peut conduire à une interprétation fausse ou inexacte, à moins qu'elle ne soit accompagnée de ces consultations directes.

39. La Commission estime que le développement et l'amélioration des statistiques dans le monde entier dépend dans une large mesure du degré de formation professionnelle du personnel technique. C'est pourquoi elle recommande que, dans la limite des fonds et du personnel disponibles, le Secrétariat puisse procurer au personnel technique des Gouvernements Membres, des possibilités de poursuivre leur formation professionnelle. Pour la même raison, le Secrétariat devrait permettre à des étudiants possédant déjà des connaissances approfondies d'utiliser ces facilités.

40. La Commission recommande que le Secrétariat s'acquitte de toutes les autres tâches qui peuvent se révéler utiles à la lumière de l'expérience pour contribuer au développement et à l'amélioration des statistiques internationales. La Commission de statistique devrait, d'une façon continue, donner des avis au Secrétariat pour le développement de ces services.

Fonctionnement d'un centre international de statistique

41. Si les fonctions que l'on vient d'énumérer donnent des résultats satisfaisants, le Service central de statistique du Secrétariat deviendra un centre international d'informations statistiques. Il devrait chercher à acquérir cette position en développant toutes les méthodes modernes possibles de bibliographie, de classement et de reproduction de documents, susceptibles de lui permettre de réaliser ces desseins. Les accords avec les institutions spécialisées qui sont recommandés au chapitre III visent, entre autres, à organiser une bibliothèque centrale de documentation statistique. Le but poursuivi sera bien plus de rendre accessibles d'une façon générale les statistiques non confidentielles concernant les affaires internationales, que de créer un service ordinaire bureaucratique de documentation internationale.

42. La Commission de statistique désire souligner que le service statistique du Secrétariat devrait montrer clairement la voie dans le domaine de la statistique internationale. Il importe donc essentiellement de le doter d'un personnel possédant une très grande compétence.

CHAPTER V
**STATISTICAL ACTIVITIES OF THE
 LEAGUE OF NATIONS**

43. The Statistical Commission considers it of the utmost importance to make immediate arrangements to maintain without interruption the valuable statistical work of the Economic, Financial and Transit Department of the League of Nations and other statistical activities carried on under the sponsorship of the League.

44. In order to insure continuity in this work the Statistical Commission recommends that the Secretary-General make arrangements to carry on this work and other statistical activities of the League in their present form for the time being, to examine them in detail and to formulate plans and make proposals of a definitive character concerning their future disposition for consideration by the Statistical Commission.

45. The principal concern of the Commission in its study of this question was the statistical work of the League Secretariat. Consideration was also given, however, to the organization and functions of the League's Committee of Statistical Experts and the several subcommittees established under its auspices, as well as to the provisions and status of the International Convention Relating to Economic Statistics and the Final Act of the International Conference relating to Economic Statistics.

46. The Commission is of the opinion that the functions of the Committee of Statistical Experts should be taken over as rapidly as possible by the United Nations Statistical Commission. The terms of reference recommended to the Council for the Statistical Commission have been so formulated as to embrace these functions.

47. The Commission has not formulated recommendations as to precise administrative or financial arrangements necessary to implement its general recommendation on this matter, because it is aware that these questions are not peculiar to those activities of the League of Nations which come within its competence.

48. The Commission's study of the statistical work of the League of Nations disclosed a number of questions to which definitive answers cannot or should not be formulated immediately. These questions concern the status of studies and reports in process, proposals for establishment of subcommissions to assume responsibility for specific functions, possible modification or re-negotiation of the International Convention relating to Economic Statistics, and the like.

49. In leaving these questions for later consideration, the Commission assumes that acceptance by the Council of its recommendation looking to the establishment of a fully constituted Statistical Commission will permit action to be taken in the near future. The Commission hopes that meanwhile suitable interim measures can be devised by the Secretary-General to prevent interruption or loss of momentum in the economic research

CHAPITRE V
ACTIVITES STATISTIQUES DE LA SOCIETE DES NATIONS

43. La Commission de statistique considère qu'il est de la plus haute importance que des dispositions soient prises immédiatement pour qu'il ne se produise pas d'interruption dans les travaux statistiques précieux du Département économique, financier et du transit de la Société des Nations, ainsi que dans d'autres travaux statistiques effectués sous les auspices de la Société des Nations.

44. Afin d'assurer la continuité de cette œuvre, la Commission de statistique recommande que le Secrétaire général prenne des dispositions visant à poursuivre, jusqu'à nouvel ordre, cette œuvre et les autres activités statistiques de la Société des Nations, dans leur forme actuelle, à les soumettre à une étude détaillée, en vue de présenter des plans et des propositions précis pour l'avenir de ces travaux à l'examen de la Commission de statistique.

45. Au cours de l'étude de cette question, la Commission a accordé une attention toute particulière aux travaux statistiques du Secrétariat de la Société des Nations. Cependant, elle a également examiné l'organisation et les fonctions du Comité d'experts statisticiens de la Société des Nations et les différents sous-comités créés sous ses auspices, ainsi que les stipulations et le statut de la Convention internationale relative aux statistiques économiques et l'Acte final de la Conférence internationale sur les statistiques économiques.

46. La Commission estime que les fonctions du Comité d'experts statisticiens doivent être assumées dès que possible par la Commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies. Le mandat de la Commission de statistique, tel qu'il a été recommandé au Conseil, a été rédigé de manière à comprendre ces fonctions.

47. La Commission n'a pas formulé de recommandations relatives aux dispositions précises d'ordre administratif ou financier nécessaires pour mettre en œuvre la recommandation générale qu'elle a présentée à ce sujet, étant donné qu'elle se rend compte que ces problèmes ne sont pas particuliers à celles des activités de la Société des Nations qui relèvent de sa compétence.

48. L'examen par la Commission de l'œuvre accomplie par la Société des Nations dans le domaine statistique a mis en évidence un certain nombre de questions auxquelles des réponses définitives ne peuvent ou ne doivent pas être données immédiatement. Ces questions concernent la situation dans laquelle se trouvent les études et les rapports en cours, les propositions visant à la création de sous-commissions chargées de fonctions déterminées éventuellement, la modification ou la remise en négociation de la Convention internationale relative aux statistiques économiques, et cetera.

49. En réservant ces questions pour examen ultérieur, la Commission pense que l'acceptation par le Conseil de sa recommandation visant à la création d'une Commission de statistique définitivement constituée, permettra de prendre des mesures dans un avenir proche. La Commission espère que des mesures provisoires pourront être prises entre temps par le Secrétaire général pour empêcher que soient interrompues ou ralenties la recherche

and other activities sponsored by the League's Committee of Statistical Experts.

CHAPTER VI RELATIONSHIPS OF THE UNITED NATIONS WITH QUASI-GOVERNMENTAL AND NON-GOVERNMENTAL STATISTICAL ORGANIZATIONS

50. Being keenly aware of the important contributions to the improvement of world statistics which have been made by the International Statistical Institute and other organizations in this field, the Statistical Commission desires that recognition be accorded to their work. The Commission anticipates that it will be possible at a later session to formulate recommendations as to specific methods by which such recognition might be expressed through the United Nations, and as to ways in which such organizations might be related to the United Nations and their activities utilized in fostering international co-operation in the improvement of statistics.

51. The Commission hopes particularly that appropriate means can be devised to bring the International Statistical Institute into harmonious and mutually advantageous relationship with the United Nations. Consideration of such action at any early session of the Statistical Commission is desirable, in view of the forthcoming conference of the Institute to be held in the United States of America during 1947. It is believed that this conference will provide an opportunity for revivification of the Institute and expansion of its membership, as well as for consideration by the Institute of proposals concerning its relationships with the United Nations.

52. The Commission deems it inappropriate at this time to make recommendations concerning the role of the International Statistical Institute and other organizations in the field of statistics which have not been brought into relationship with the United Nations. The Commission believes, however, that such organizations should be encouraged, to the fullest extent practicable, to continue and broaden their efforts in such fields as the improvement of standards, long-range methodological research at the highest level of competence, sponsorship of conferences and other means for interchange of scientific knowledge, and the like.

CHAPTER VII RELATIONSHIPS OF THE UNITED NATIONS WITH REGIONAL STATISTICAL ORGANIZATIONS

53. The Statistical Commission recognized the value and importance of contributions to the improvement of statistics made by regional organizations. It believes that such regional organizations as the Inter-American Statistical Institute and the Middle East Statistical Bureau should be utilized by the United Nations to the fullest practicable extent.

dans le domaine économique et les autres activités ou les autres travaux effectués sous les auspices du Comité d'experts statisticiens de la Société des Nations.

CHAPITRE VI RELATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AVEC LES ORGANISATIONS QUASI GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES DE STATISTIQUE

50. Consciente de l'importante contribution que l'Institut international de statistique et d'autres organisations dans ce domaine ont apportée à l'amélioration des statistiques internationales, la Commission de statistique exprime le vœu que la reconnaissance soit accordée à leurs travaux. Elle présume qu'il sera possible, au cours d'une session ultérieure, de formuler des recommandations visant les méthodes particulières par lesquelles cette reconnaissance peut être exprimée, par le moyen de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les moyens par lesquels ces organisations pourraient être mises en relations avec les Nations Unies et leurs activités mises à profit pour encourager la coopération internationale en vue de l'amélioration des statistiques.

51. La Commission espère tout particulièrement que les moyens appropriés pourront être utilisés pour établir des relations harmonieuses entre l'Institut international de statistique et l'Organisation des Nations Unies qui soient profitables aux deux. Étant donné le prochain congrès de l'Institut qui doit avoir lieu aux Etats-Unis au cours de l'année 1947, il est souhaitable que ces mesures soient étudiées au cours d'une prochaine session de la Commission de statistique. On estime que ce congrès fournira l'occasion d'insuffler une vie nouvelle à l'Institut et d'en augmenter le nombre des membres; ce sera également pour l'Institut l'occasion d'examiner les propositions concernant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies.

52. La Commission estime qu'il n'est pas opportun à l'heure actuelle de présenter des recommandations concernant le rôle de l'Institut international de statistique et des autres organisations statistiques qui n'ont pas encore été mises en relation avec l'Organisation des Nations Unies. Elle estime toutefois qu'il y a lieu d'encourager ces organismes dans toute la mesure du possible à élargir les efforts qu'ils déplacent pour perfectionner la norme, pour améliorer les recherches méthodologiques de grande envergure conduites par les experts les plus compétents, pour développer les conférences et les autres moyens d'échanger les connaissances scientifiques, et cetera.

CHAPITRE VII RELATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES AVEC LES ORGANISATIONS REGIONALES DE STATISTIQUE

53. La Commission de statistique reconnaît la valeur et l'importance des contributions apportées à l'amélioration des statistiques par les organisations régionales. Elle estime que des organisations régionales telles que l'Institut de statistique inter-américain et le Middle East Statistical Bureau (Moyen-Orient) devraient être utilisées par l'Organisation des Nations Unies dans toute la mesure du possible.

54. The Commission recommends, however, that in bringing regional organizations into relationship with the United Nations, the principle should be established that the United Nations must maintain the right of direct contact with national governments in the field of statistics.

55. The foregoing principle should be interpreted with the understanding that in some instances, particularly those relating to long-range statistical activities, it may be desirable to collect certain types of data through a regional organization rather than directly from national governments; but such arrangements should be adopted only by mutual agreement between the United Nations Secretariat and the national governments concerned.

56. The Statistical Commission hopes at an early date to recommend means by which regional statistical organizations may be most effectively brought into relationship with statistical activities of the United Nations.

CHAPTER VIII

SUBCOMMISSION ON STATISTICAL SAMPLING

57. The Commission recommends the immediate creation of a Subcommission on Statistical Sampling. The application of statistical methods to the collection by governments of sample data in various fields is a development of recent years. Up to the present it has been limited to a few countries in which competent statistical guidance has been available. Sampling methods have many advantages. The cost is only a small fraction of that required for complete enumeration. The investigating staff required is much smaller so that it is easier to give them necessary training and have the work carried out under adequate supervision. The results of a sample survey are available far more quickly, and it is possible to repeat a sample survey every year or at shorter intervals. By varying the size and design of the sample it is possible to secure results within any desired margin of "error" and even to exceed the accuracy of a poorly planned or badly administered complete enumeration. For these reasons extensions in the use of sampling methods offer great promise for the development and improvement of statistical information in all parts of the world.

58. After careful consideration of possibilities the Commission came to the conclusion that it would be impracticable at its present session to formulate detailed terms of reference for the Subcommission. It was felt that this formulation could best be drafted by the sampling experts who might initially be appointed to the Subcommission, for consideration by the Statistical Commission.

59. Two lines of work might be undertaken by the Subcommission. One of these lines of work would pertain to the applications of sampling methods in particular subject-matter fields and in particular countries. The second would pertain to advancing the development of sampling methods generally.

54. La Commission recommande toutefois qu'en établissant des relations entre les organisations régionales et les Nations Unies, on pose en principe le droit des Nations Unies à entrer directement en contact avec les gouvernements nationaux en matière de statistique.

55. Le paragraphe ci-dessus doit être interprété en tenant compte du fait que dans certains cas, en particulier ceux qui ont trait à ces activités statistiques à longue portée, il peut être souhaitable de réunir une certaine catégorie de données par l'intermédiaire d'une organisation régionale plutôt que de les recueillir directement auprès des gouvernements. Des dispositions de cet ordre ne doivent être adoptées qu'à la suite d'un accord entre le Secrétariat des Nations Unies et les gouvernements intéressés.

56. La Commission de statistique espère être en mesure de recommander à une date proche les moyens de mettre en rapport, de la manière la plus efficace, les organisations statistiques régionales avec les activités statistiques des Nations Unies.

CHAPITRE VIII

SOUS-COMMISSION DES SONDAGES STATISTIQUES

57. La Commission recommande la création immédiate d'une Sous-Commission des sondages statistiques. C'est seulement au cours de ces dernières années que les gouvernements ont appliqué dans divers domaines les méthodes statistiques de sondages des données. Jusqu'à ce jour, divers pays possèdent déjà une certaine expérience en matière de statistique ont appliquée ces méthodes qui comportent de nombreux avantages. Le coût ne représente qu'une partie insignifiante de celui qu'entraîne un dénombrement complet. Le personnel chargé des enquêtes est beaucoup moins nombreux, si bien qu'il est beaucoup plus facile de lui donner la formation nécessaire et de faire exécuter le travail sous une direction compétente. Les résultats d'un sondage sont obtenus beaucoup plus rapidement et il est possible de procéder chaque année, ou à des intervalles plus rapprochés, à ce genre d'enquête. En faisant varier la dimension et la forme du sondage, on peut obtenir des résultats avec la marge d'"erreur" désirée et on peut même aboutir à une exactitude plus grande que celle que permet un dénombrement complet mais mal organisé ou mal exécuté. Pour ces raisons, l'extension de la méthode du sondage permet de prévoir le développement et l'amélioration des données statistiques dans toutes les parties du monde.

58. Après avoir attentivement examiné les possibilités qui s'ouvrent, la Commission a conclu qu'il était impossible de soumettre à l'heure actuelle un mandat détaillé pour la Sous-commission. Elle est d'avis que les experts eux-mêmes, qui seront désignés comme membres originaires de la Sous-Commission, seront mieux en mesure de définir un mandat qui sera présenté à l'approbation de la Commission de statistique.

59. La Sous-Commission peut envisager deux lignes de conduite, l'une se rapporte à l'application des méthodes du sondage à des domaines particulières et dans des pays particuliers; la deuxième vise à favoriser le développement des méthodes de sondage en général. La première tâche est d'un intérêt

While the first was felt to be primary in respect to the Subcommission's immediate tasks, the second should not be neglected.

60. The Commission therefore recommends that the Council establish a Subcommission on Statistical Sampling of not more than nine members and give it two immediate assignments:

- (a) The drafting of recommendations upon its detailed terms of reference and composition.
- (b) An examination of the present status of the methods used in applications of statistical sampling in different countries and in different fields of subject matter.

primordial pour la Sous-commission, mais la seconde ne doit pas être négligée.

60. La Commission recommande en conséquence que le Conseil crée une Sous-commission du sondage statistique composée de neuf membres au plus et lui assigne deux tâches immédiates:

- (a) Rédiger des recommandations détaillées concernant son mandat et sa composition.
- (b) Examiner l'état actuel des méthodes de sondage statistique en usage dans les divers pays et pour diverses questions.